

**ACCORD INTERIMAIRE**  
**ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
**ET LA TURQUIE**

**signé à Bruxelles le 27 juillet 1971**

**ACCORD INTERIMAIRE**  
**ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
**ET LA TURQUIE**

**signé à Bruxelles le 27 juillet 1971**

S O M M A I R E

Page

I. ACCORD INTERIMAIRE

Texte de l'Accord intérimaire	1
Préambule	3
Articles 1er à 27	5

o

o . . . o

ANNEXES

Annexe n° 1 relative au régime applicable à l'importation, dans la Communauté, de produits pétroliers en provenance de Turquie	19
Annexe n° 2 relative au régime applicable à l'importation, dans la Communauté, de certains produits textiles en provenance de Turquie	22
Annexe n° 3 Liste des produits visés à l'article 7 paragraphe 2 de l'Accord	24

	<u>Page</u>
Annexe n° 4 relative à l'utilisation par la Turquie des ressources spéciales d'assistance	49
Annexe n° 5 relative au régime applicable aux produits agricoles	50

## II. ACTE FINAL

Texte de l'Acte final	69
Annexe Déclarations communes des Parties Contractantes relatives à l'Accord intérimaire	72
1. Déclaration commune relative au calcul des droits et taxes	72
2. Déclaration commune relative à l'article 14 paragraphe 2	72
3. Déclaration commune relative à l'article 17	72
4. Déclaration commune relative aux droits du tarif douanier commun visés aux Annexes n°s 2 et 5	73
5. Déclaration commune relative à l'organe chargé de la gestion de l'Accord	73

ACCORD INTERIMAIRE  
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
ET LA TURQUIE



PREAMBULE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE,

d'autre part,

CONSIDERANT que l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, est en vigueur depuis le 1er décembre 1964 ;

CONSIDERANT que les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'Accord d'Association ont été arrêtés dans un Protocole additionnel qui a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce Protocole, il est opportun de mettre en vigueur dans les meilleurs délais, au moyen d'un accord intérimaire, certaines dispositions de ce Protocole relatives aux échanges de marchandises,

ONT DECIDE de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES:

Monsieur Aldo MORO,  
Président du Conseil des Communautés Européennes,  
Ministre des Affaires Etrangères de la République  
italienne;

Monsieur Franco Maria MALFATTI,  
Président de la Commission des Communautés Européennes;

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE:

Monsieur Osman OLCAY,  
Ministre des Affaires Etrangères;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs  
reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:



## ARTICLE 1

1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent :
  - a) aux marchandises produites dans la Communauté ou en Turquie, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie ;
  - b) aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie.
2. Sont considérés comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans la Communauté ou en Turquie et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.
3. Les marchandises importées de pays tiers dans la Communauté ou en Turquie au bénéfice d'un régime douanier particulier en raison de leur origine ou de leur provenance ne peuvent être considérées comme y étant en libre pratique lorsqu'elles sont réexportées dans l'autre Partie Contractante. Toutefois l'organe de gestion peut apporter des dérogations à cette règle dans les conditions qu'il détermine.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux marchandises exportées de la Communauté ou de la Turquie à partir du 23 novembre 1970.

## ARTICLE 2

1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou en Turquie, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté, ni en Turquie. L'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonnée à la perception, dans l'Etat d'exportation, d'un prélèvement compensateur dont le taux est égal à un pourcentage des droits du tarif douanier commun prévus pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication. Ce pourcentage, fixé par l'organe de gestion, est fonction de la réduction tarifaire accordée à ces marchandises dans l'Etat d'importation. L'organe de gestion détermine également les modalités de perception du prélèvement compensateur en tenant compte des règles qui étaient en vigueur en la matière avant le 1er juillet 1968 dans les échanges entre les Etats membres.
2. Toutefois, le prélèvement compensateur n'est pas perçu lors de l'exportation de la Communauté ou de la Turquie des marchandises obtenues dans les conditions visées dans le présent article, si, pour la majorité des marchandises importées dans l'autre Partie Contractante, le taux de la réduction des droits de douane ne dépasse pas 20 %, compte tenu des différents taux de réduction tarifaire fixés par le présent Accord.

## ARTICLE 3

L'organe de gestion détermine les méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 1 et 2, compte tenu des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les Etats membres.

#### ARTICLE 4

1. Chaque Partie Contractante qui estime que des disparités résultant de l'application, soit des droits de douane, soit des restrictions quantitatives, soit de toutes mesures d'effet équivalent à l'importation, ainsi que de toute autre mesure de politique commerciale, menacent d'entraîner des détournements de trafic ou de causer des difficultés économiques sur son territoire, peut saisir l'organe de gestion qui, le cas échéant, recommande les méthodes propres à éviter les dommages susceptibles d'en résulter.
2. Lorsque des détournements de trafic ou des difficultés économiques se manifestent et que la Partie intéressée estime que ceux-ci nécessitent une action immédiate, elle peut prendre elle-même les mesures de protection nécessaires en les notifiant sans délai à l'organe de gestion qui peut décider si elle doit les modifier ou les supprimer.
3. Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord et notamment au développement normal des échanges.

#### ARTICLE 5

1. Les Parties Contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'elles appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Toutefois, l'organe de gestion peut autoriser les Parties Contractantes à introduire de nouveaux droits de douane à l'exportation ou des taxes d'effet équivalent si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'Association.

## ARTICLE 6

La Communauté supprime, à l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux importations en provenance de la Turquie.

## ARTICLE 7

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent appliqués par la Turquie aux importations en provenance de la Communauté sont réduits de 10 % à l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la Turquie effectue à l'entrée en vigueur du présent Accord une réduction de 5 % pour les produits dont la liste figure à l'Annexe n° 3.
3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel la Turquie doit opérer la réduction est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté à la date du 23 novembre 1970.

## ARTICLE 8

Indépendamment des dispositions des articles 6 et 7, les Parties Contractantes peuvent suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés de l'autre Partie qui doit en être informée, notamment - en ce qui concerne la Turquie - en vue de faciliter l'importation de certains produits nécessaires pour encourager son développement économique.

## ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 et des articles 6 à 8 inclus sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

## ARTICLE 10

1. Les Parties Contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation.
2. Toutefois, en ce qui concerne la Turquie, cette obligation ne s'applique qu'à 35 % de ses importations privées en provenance de la Communauté pendant l'année 1967.
3. La liste des produits dont l'importation en provenance de la Communauté est libérée en Turquie est celle notifiée à la Communauté au moment de la signature du Protocole additionnel. Cette liste est consolidée à l'égard de la Communauté.
4. La Turquie peut réintroduire des restrictions quantitatives à l'importation des produits libérés, mais non consolidés en vertu du présent article, à condition d'ouvrir, en faveur de la Communauté, des contingents au moins égaux à 75 % de la moyenne des importations en provenance de la Communauté au cours des trois dernières années.

## ARTICLE 11

Les Parties Contractantes s'abstiennent de rendre plus restrictives, dans leurs échanges mutuels, les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sans préjudice des dispositions de l'article 10 paragraphe 4.

## ARTICLE 12

La Communauté supprime, à l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les restrictions quantitatives aux importations en provenance de la Turquie. Cette libération est consolidée à l'égard de la Turquie.

### ARTICLE 13

A l'entrée en vigueur du présent Accord, la Turquie réduit les cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs en raison de l'importation de marchandises en provenance de la Communauté, en appliquant les taux de réduction prévus à l'article 7 paragraphes 1 et 2.

En outre, les cautionnements d'un pourcentage supérieur à 140 % de la valeur en douane des marchandises importées en provenance de la Communauté, en ce qui concerne les parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles de la position 87.06 du tarif douanier turc, et d'un pourcentage supérieur à 120 % de cette même valeur en ce qui concerne les autres produits, sont ramenés aux niveaux indiqués ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

### ARTICLE 14

1. Les Parties Contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'exportation et de rendre plus restrictives celles existant à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la Communauté et la Turquie, après consultation au sein de l'organe de gestion, peuvent introduire des restrictions à l'exportation de produits de base, dans la mesure nécessaire pour promouvoir le développement de certaines activités de leur économie ou pour faire face à une pénurie éventuelle de ces produits.

Dans ce cas, la Partie intéressée ouvre, en faveur de l'autre Partie, un contingent qui tient compte, d'une part, de la moyenne des exportations des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles et, d'autre part, du développement normal des échanges résultant de la réalisation progressive de l'union douanière.

## ARTICLE 15

Les dispositions des articles 10 à 14 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties Contractantes.

## ARTICLE 16

1. Les Parties Contractantes s'abstiennent à l'égard des monopoles nationaux présentant un caractère commercial de toute mesure nouvelle restreignant la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre elles.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre ou la Turquie, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre la Communauté et la Turquie. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

## ARTICLE 17

Le régime appliqué par la Turquie aux importations en provenance de la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux importations en provenance de l'Etat tiers le plus favorisé.

## ARTICLE 18

Le régime défini à l'article 19 pour les produits agricoles est applicable aux produits soumis, lors de l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique à la suite de la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

## ARTICLE 19

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les dispositions du présent Accord sont applicables aux produits agricoles tels qu'ils sont définis à l'article 11 de l'Accord d'Association.
2. Par dérogation aux articles 5 à 7, 9 à 14 et 16, la Communauté et la Turquie s'accordent réciproquement, pour leurs échanges de produits agricoles, le régime préférentiel fixé à l'Annexe n° 5.

## ARTICLE 20

Dans les domaines couverts par le présent Accord :

- le régime appliqué par la Turquie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Turquie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés turcs.



## ARTICLE 21

Dans les domaines couverts par le présent Accord, la Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux en vertu du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

## ARTICLE 22

Les Parties Contractantes s'abstiennent d'introduire toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie Contractante et les produits similaires importés de l'autre Partie Contractante.

## ARTICLE 23

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Turquie ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Turquie, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai à l'organe de gestion.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres, ou compromettent la stabilité financière extérieure d'un ou de plusieurs Etats membres, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai à l'organe de gestion.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement du présent Accord. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

#### ARTICLE 24

Le présent Accord s'applique aux territoires européens où le Traité instituant la Communauté Economique Européenne est applicable et au territoire de la République de Turquie.

Il est également applicable aux Départements français d'Outre-mer.

#### ARTICLE 25

Les Annexes n°s 1 à 5 font partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE 26

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 1972.

## ARTICLE 27

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Interimsabkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord intérimaire.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo interinale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Interim Overeenkomst hebben gesteld.

BUNUN BELGESİ OLARAK, aşağıda adları yazılı tam yetkili temsilciler işbu Geçici Anlaşmanın altına imzalarını atmışlardır.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten Juli neunzehnhunderteinundsiebzig

Fait à Bruxelles, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante et onze

Fatto a Bruxelles, addi' ventisette luglio millenovecentosettantuno

Gedaan te Brussel, zevenentwintig juli negentienhonderdeenzeventig

Brüksel'de, yirmi yedi Temmuz bin dokuz yüz yetmiş bir gününde yapılmıştır.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften  
Pour le Conseil des Communautés Européennes  
Per il Consiglio delle Comunità Europee  
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen  
Avrupa Toplulukları Konseyi adına

Aldo MORO

Franco Maria MALFATTI

Im Namen der Regierung der Republik Türkei  
Pour le Gouvernement de la République turque  
Per il Governo della Repubblica turca  
Voor de Regering van de Turkse Republiek  
Türkiye Cumhuriyeti Hükümeti adına

Osman OLCAY



A N N E X E S





ANNEXE N° 1

relative au régime applicable à l'importation,  
dans la Communauté, de produits pétroliers  
en provenance de Turquie

---

ARTICLE UNIQUE

1. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 10 à 16 de l'Accord, les produits dont la liste suit, raffinés en Turquie, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200.000 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>A. Huiles légères :<ul style="list-style-type: none"><li>III. destinées à d'autres usages</li></ul></li><li>B. Huiles moyennes :<ul style="list-style-type: none"><li>III. destinées à d'autres usages</li></ul></li><li>C. Huiles lourdes :<ul style="list-style-type: none"><li>I. Gasoil :<ul style="list-style-type: none"><li>c) destiné à d'autres usages</li></ul></li><li>II. Fuel-oils :<ul style="list-style-type: none"><li>c) destinés à d'autres usages</li></ul></li><li>III. Huiles lubrifiantes et autres :<ul style="list-style-type: none"><li>c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du Chapitre 27 (a)</li><li>d) destinées à d'autres usages</li></ul></li></ul></li></ul>
a)	L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : A. Propanes et butanes commerciaux : III. destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline : A. brute : III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Parafine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gatsch, slack wax", etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres

2. La Communauté se réserve de modifier le régime défini au paragraphe 1 :

- lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des Etats tiers et des pays associés ;
- lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune ;
- lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations visées au paragraphe 1 des avantages de portée équivalente à ceux prévus audit paragraphe.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion sur les mesures prises en application du paragraphe 2.
  4. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, les dispositions de l'Accord ne portent pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation des produits pétroliers.
-

ANNEXE N° 2

relative au régime applicable à l'importation,  
dans la Communauté, de certains produits textiles  
en provenance de Turquie

ARTICLE 1

1. Par dérogation à l'article 6 de l'Accord, pour les produits dont la liste suit, importés en provenance de la Turquie, la Communauté réduit de 25 %, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les droits du tarif douanier commun.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.09	Autres tissus de coton
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : ex A. de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 55.05 et 55.09, importés en provenance de la Turquie, la Communauté effectue, dès l'entrée en vigueur de

l'Accord, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de, respectivement, 300 tonnes pour la position 55.05 et 1.000 tonnes pour la position 55.09.

#### ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 12 de l'Accord, la Communauté a le droit d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation en provenance de la Turquie des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)

ANNEXE N° 3

Liste des produits  
visés à l'article 7 paragraphe 2 de l'Accord

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
15.05 - 90	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline : Autres
15.09	Dégiras
15.10 - 10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels ; Acides gras industriels
15.11 - 10	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses : Glycérine
17.04 - 90	Sucrieries sans cacao : Autres
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (prais)
25.32 ex 90	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie : Carbonate de strontium (strontianite), même calciné
27.04 - 21	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe : Cokes et semi-cokes de houille
28.06 - 10	Acide chlorhydrique, acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique : Acide chlorhydrique
28.08 - 30	Acide sulfurique ; oléum : Oléum
28.15 - 30	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore : Sulfure de carbone
28.17 - 11 - 12	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium : Hydroxyde de sodium, chimiquement pur Hydroxyde de sodium

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels :
- 10	Oxyde d'aluminium
- 20	Hydroxyde d'aluminium
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse :
- 10	Bioxyde de manganèse
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en $Fe_2O_3$ )
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
28.30	Chlorures et oxychlorures :
- 30	Ammonium (sel ammoniac)
28.32	Chlorates et perchlorates
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures :
- 20	Sodium
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.38	Sulfates et alums ; persulfates :
- 31	Sulfates de sodium
- 40	Sulfates d'aluminium
- 71	Sulfates de fer
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates :
- 11	Phosphates de sodium
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium :
- 11	Bicarbonate de sodium
- 12	Percarbonate de sodium
- 13	Carbonate de sodium (calciné)
- 14	Carbonate de sodium (cristal)
- 42	Carbonate de calcium précipité
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce :
- 10	Sodium
- 20	Potassium
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :
- 32	Chromate de sodium
- 33	Chromate de potassium
- 34	Chromate de plomb
- 35	Bichromate de sodium
- 36	Bichromate de potassium
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
29.02 - 30 - 40 - 60 - 80 - 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures : Trichloroéthylène Carbone de tétrachlore Perchloroéthylène Chlorofluorométhane Autres
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures (à l'exclusion du trinitrobutylméta-xylol (musc-xylène) du n° 29.03.10)
29.04 - 10 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 39	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : Pentaérythrite Alcool méthylique pur Alcool butylique Alcool propylique et isopropylique Alcool stéarique et cétylique Sorbitol, mannitol Propylène glycol Autres
29.09 - 90	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : Autres
29.14 - 21 - 22 - 30 - 41 - 42 - 43 - 46 - 47 - 48 - 49	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : Acide acétique (anhydride) Acide acétique (autre que anhydride) Acide oléique Acide formique Acétate de sodium Acétate d'aluminium Acétate de magnésium Acétate de butyle Stéarate d'éthyle Autres
29.15 - 51 - 52 - 53 - 54	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : Phtalate de dioctyle Phtalate de dibutyle Phtalate de diéthyle Phtalate de diméthyle
29.16 - 41 - 53 - 54	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : Acide citrique Glucmate de calcium Lactate de calcium
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.33	Composés organo-mercuriques



N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
29.35 - 30 - 59	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : Furfural (furfurol) Autres
29.43 - 10 - 20 - 90	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose : Glucose Lactose Autres
30.03  - 41 - 42 - 43	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire : b) Autres : Première catégorie Deuxième catégorie Troisième catégorie
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" ; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibre ; indigo naturel  (à l'exclusion de l'indigo naturel du n° 32.05.10, des produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" du n° 32.05.30 et des produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibres du n° 32.05.40)
32.06	Laques colorantes
32.07  - 22	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" : Lithophone
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail  (à l'exclusion des pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs du n° 32.09.22 et des feuilles pour le marquage au fer du n° 32.09.32)
32.13 - 19 - 22 - 23 - 24 - 25	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres : Autres encres d'imprimerie Encres à écrire concentrées Encres à copier et hectographiques Encres pour stylos à bille Encres pour duplicateurs, pour tampons, pour rubans de machines à écrire
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
34.01	Savons, y compris les savons médicaux
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
34.05	Cires et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
35.06  - 20	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : Autres

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires)
36.06	Allumettes
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées (à l'exclusion des autres du n° 38.03.90)
38.05	Tall oil ("résine liquide")
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicomes, etc.) (à l'exclusion des autres du n° 39.01.19, des polyamides et superpolyamides du n° 39.01.23 et des autres du n° 39.01.29)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :
	- Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :
- 12	Acétate de polyvinyle
- 16	Dérivés polyacryliques et polyméthacryliques
- 17	Résines de coumarone-indène
- 19	Autres
	- Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres (y compris les poudres à mouler), déchets et débris d'ouvrages :
- 22	Acétate de polyvinyle
- 26	Dérivés polyacryliques et polyméthacryliques
- 27	Résines de coumarone-indène
- 29	Autres
	- Autres :
- 32	Acétate de polyvinyle
- 39	Autres
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.) ; fibre vulcanisée :
	- Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :
- 11	Collodions
	- Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons et poudres (y compris les poudres à mouler), déchets et débris d'ouvrages :
- 22	Nitrate de cellulose
- 23	Acétate de cellulose
	- Autres :
- 31	Cellulose régénérée
- 32	Fibre vulcanisée
- 34	Acétate de cellulose

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus
40.02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique pré-vulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :
	a) Caoutchouc et latex synthétiques destinés à la fabrication et au reconditionnement (rechapage) des pneumatiques et des chambres à air pour véhicules de transport de toutes sortes :
- 12	Latex synthétique
	b) Autres :
- 22	Latex synthétique
- 23	Factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :
- 21	Gommes à effacer
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défilé ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.01	Articles de sellerie et de burrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.01	Pelleteries brutes :
- 40	Caracul, astrakan
- 90	Autres
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non
44.11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés :
- 20	Bois plaqués et bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits "améliorés", en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :
- 10	Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures
44.28	Autres ouvrages en bois
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
47.01	Pâtes à papier
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :
	b) Papiers contenant 70 % et plus de pâte de bois d'un poids au m2 compris entre 50 g inclus et 55 g inclus :
- 21	Papier journal
- 29	Autres
- 40	Papier d'impression et d'écriture
- 50	Papier Kraft
	f) Autres :
- 61	Papier d'emballage ordinaire (d'un poids au m2 égal ou inférieur à 30 g inclus)
- 62	Papier d'emballage ordinaire (d'un poids au m2 supérieur à 30 g)
- 63	Papier à cigarettes
- 64	Papier buvard
- 67	Carton en rouleaux destiné à la fabrication de cartes pour machines à statistiques
- 68	Cartons
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit "cristal", en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
48.11	Papiers de tenture, lincresta et vitrauphanies
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé (à l'exclusion du papier filtre du n° 48.15.30)
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :
- 31	Cartes pour machines à statistiques
- 39	Autres
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
51.01	<p>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>b) jusqu'à 60 deniers inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fils synthétiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 23 A base vnyllique</li> <li>- 24 A base acrylique</li> <li>- 25 A base propylénique</li> <li>- 29 Autres</li> </ul> </li> <li>- Fils artificiels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 31 Rayonne viscoose</li> <li>- 32 Rayonne acétate</li> <li>- 33 Fils artificiels à base protéique</li> <li>- 39 Autres</li> </ul> </li> </ul> <p>c) plus de 60 deniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fils synthétiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 43 A base vnyllique</li> <li>- 44 A base acrylique</li> <li>- 45 A base polypropylénique</li> <li>- 49 Autres</li> </ul> </li> <li>- Fils artificiels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 51 Rayonne viscoose</li> <li>- 52 Rayonne acétate</li> <li>- 53 Fils artificiels à base protéique</li> <li>- 59 Autres</li> </ul> </li> </ul>
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	<p>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>b) Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 21 Des fibres artificielles</li> <li>- 22 Des fibres synthétiques</li> </ul>
51.04	<p>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02)</p> <p>(à l'exclusion des tissus de fibres textiles synthétiques continues destinés à la fabrication des chambres à air et des pneumatiques pour véhicules de transport de toutes sortes du n° 51.04.11)</p>
54.05	Tissus de lin ou de ramie
56.01	<p>Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse</p> <p>(à l'exclusion des fibres synthétiques à base de polyamides du n° 56.01.11, de polyesteres du n° 56.01.12 et d'acryle du n° 56.01.14)</p>
56.02	<p>Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 En fibres textiles artificielles</li> </ul>
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés

N° du tarif dousnier turec	Désignation des marchandises
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature (à l'exclusion des fibres et des déchets de fibres synthétiques à base de polyamides du n° 56.04.11, de polyesters du n° 56.04.12 et d'acryle du n° 56.04.14)
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57.05	Fils de chanvre
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
57.12	Tissus de fils de papier
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés : - 10 Tapis mécaniques
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 :
- 20	En soie naturelle
- 40	En fibres synthétiques
- 50	En fibres artificielles
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis :
- 20	En fibres synthétiques
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.03	"Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.06	Stoffes et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux



N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)
67.05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :
- 20	Autres
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissu, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés :
- 90	Autres

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68.12, 68.13 et du Chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en "granito"
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :
- 20	Briques cuites, en dolomie agglomérée au goudron
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques
70.02	Verre dit "émail", en masse, en barres, baguettes ou tubes
70.03	Verres en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.05	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :
- 20	Verre à vitres opacifié, coloré, camélé ou strié
- 30	Autres
70.06	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (doucisé ou poli ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit "multi-cellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques et coquilles
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :
- 11	Laine de verre
- 20	Feutre en fibres de verre
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
	(à l'exclusion des diamants utilisés dans l'industrie du n° 71.02.10)
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie
73.02	Ferro-alliages
	(à l'exclusion du ferro-manganèse du n° 73.02.21)
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :
- 90	Autres
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :
	- Barres laminées ou filées à chaud ou forgées :
	- Barres de section angulaire :
ex 49	Autres (à l'exclusion des produits relevant de la CECA)
	- Barres obtenues ou parachevées à froid :
- 51	Barres de section circulaire
- 52	Barres de section angulaire
- 59	Autres

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.17	Tubes et tuyaux en fonte
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :
	- Tubes et tuyaux non revêtus, sans soudure :
- 11	D'un diamètre intérieur inférieur à 1 pouce
- 12	D'un diamètre intérieur compris entre 1 pouce inclus et 2,5 pouces exclus
- 13	D'un diamètre intérieur compris entre 2,5 pouces inclus et 6 pouces exclus
- 14	D'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 6 pouces
	- Tubes et tuyaux revêtus, sans soudure :
- 31	D'un diamètre intérieur inférieur à 1 pouce
- 32	D'un diamètre intérieur compris entre 1 pouce inclus et 2,5 pouces exclus
- 33	D'un diamètre intérieur compris entre 2,5 pouces inclus et 6 pouces exclus
- 34	D'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 6 pouces
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylons, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité (à l'exclusion des tresses en fils de fer ou d'acier)
73.26	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployés
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
- 11	Chaînes de transmission
- 91	Parties de chaînes et de chaînettes
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, gouppilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :
- 10	Autres ouvrages en fonte
ex 20	Autres ouvrages en fer ou acier (à l'exclusion de l'acmonital)
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :
- 10	Boulons et écrous
- 20	Vis
74.19	Autres ouvrages en cuivre
75.06	Autres ouvrages en nickel
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylones, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifique

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployés
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres articles en aluminium
77.01	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées
77.03	Autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :
- 20	Lames de scies à ruban
- 30	Lames de scies circulaires (y compris celles des fraises-scies)
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage :
- 20	Fraises
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
82.07	Flaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fenoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :
- 10	Outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures
82.14	Guillères, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, perimènes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espace ; pèdes, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs (à l'exclusion des lampes de mineurs du n° 83.07.10)
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur :
- 10	Economiseurs, réchauffeurs d'air
- 20	Surchauffeurs, limiteurs de surchauffe
- 30	Accumulateurs de vapeur et de chaleur
- 40	Autres
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons (à l'exclusion des moteurs d'avion du n° 84.06.11 et des moteurs du type hors bord pour embarcations du n° 84.06.14)
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :
- 11	Turbines à augets du type Pelton
- 12	Turbines à hélice du type Francis
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) (à l'exclusion des pompes distributrices comportant un dispositif mesureur des prix et de quantité du n° 84.10.11 et des pompes distributrices comportant un dispositif mesureur de quantité du n° 84.10.12)
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité (à l'exclusion des groupes d'un poids égal ou inférieur à 100 kg du n° 84.12.10)
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires ;
- 19	Autres brûleurs pour l'alimentation des foyers
- 20	Foyers automatiques
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :
- 11	a) Pasteurisateurs, stérilisateurs et leurs parties et pièces détachées :
- 12	Pasteurisateurs
- 15	Stérilisateurs
	Parties et pièces détachées
	b) Autres :
ex 29	Autres (à l'exclusion des appareils pour la production de deutérium et ses composés)
- 35	Parties et pièces détachées
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :
- 30	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances (à l'exclusion des poids des balances sensibles du n° 84.20.31)
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires (à l'exclusion des extincteurs du n° 84.21.24)



N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 (à l'exclusion des manipulateurs mécaniques conçus pour manipulation des substances radio-actives, du n° ex 84.22.90)
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 : - 10 Faucheuses - 15 Faucheuses-andaineuses - 20 Moissonneuses-lieuses - 30 Batteuses - 35 Presses à paille et à fourrage - 40 Ramasseuses-bottelleuses  - 45 Tondeuses à gazon - Parties et pièces détachées : - 92 Des batteuses
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :
- 60	Machines et appareils pour l'industrie de la brasserie
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles (à l'exclusion des machines et appareils pour le filage des matières textiles artificielles ou synthétiques sous forme de fibre par les procédés de pression et de pulvérisation du n° 84.36.10 et des machines et appareils pour battre, déchiqeter, effiloche et nettoyer du n° 84.36.25)
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) (à l'exclusion des machines et appareils à bonneterie du n° 84.37.21 et des métiers à tulle du n° 84.37.22)
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) (à l'exclusion des peignes de métiers à tisser du n° 84.38.40 et des lisses métalliques du n° 84.38.60)

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
84.43 - 10	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie : Convertisseurs
84.44 - 91 - 99	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs : - Parties et pièces détachées : Cylindres de laminoirs Autres
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50 (à l'exclusion des tours automatiques du n° 84.45.11, des machines à fraiser du n° 84.45.20, des machines à mouler du n° 84.45.45 et des machines à étirer du n° 84.45.85)
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempé superficielle (à l'exclusion des machines et appareils pour la trempé superficielle du n° 84.50.20)
84.56 - 29 - 99	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable : b) Autres : Autres c) Parties et pièces détachées diverses : Autres
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des ouvrages en terre du n° 84.59.10, des réacteurs nucléaires du n° 84.59.20, des machines pour la fabrication des cigarettes et des cigares du n° 84.59.32, des machines et appareils à embobiner du n° 84.59.42, des machines et appareils à fabriquer des brosses du n° 84.59.43 et des graisseurs automatiques à pompe de machines du n° 84.59.45)
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs (à l'exclusion des générateurs électriques de plus de 100 KVA du n° 85.01.40)
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs (à l'exclusion des joncteurs-disjoncteurs du n° 85.08.10 et des bougies du n° 85.08.20)
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuis-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles (à l'exclusion des avertisseurs sonores, sirènes et autres appareils électriques de signalisation acoustique du n° 85.09.13)
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper (à l'exclusion des fours électriques industriels ou de laboratoires du n° 85.11.11 et des parties et pièces détachées diverses du n° 85.11.91)
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :
- 20	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol, et pour autres usages similaires
- 30	Appareils électrothermiques pour la coiffure
- 50	Appareils électrothermiques pour usages domestiques
- 91	Parties et pièces détachées
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :
- 43	Appareils de télécommunication à longue distance par courant porteur
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :
- 20	Haut-parleurs
- 30	Amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :
ex 91	Parties et pièces détachées (à l'exclusion des antennes et parties et pièces détachées pour amplificateurs, convertisseurs de fréquence et autres appareillages et accessoires pour antennes)

N° du tarif dousnier turc	Désignation des marchandises
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connection des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution (à l'exclusion des coupe-circuits du n° 85.19.15, des parafoudres du n° 85.19.16 et des tableaux de commande ou de distribution du n° 85.19.30)
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour feure, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :
- 10	Balais pour machines et appareils électriques
- 26	Résistances chauffantes pour appareils de chauffage
- 29	Autres
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre
86.10	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises (à l'exclusion des voitures automobiles pour le transport des personnes du n° 87.02.11)
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures-épanduses, voitures-grues, voitures projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires :
- 10	Voitures dépanneuses
- 20	Arroseuses
- 30	Voitures chasse-neige
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément

N° du tarif douanier ture	Désignation des marchandises
87.10 - 10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur : Vélocipèdes à deux roues
87.12 - 91	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus :
- 92	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris au n° 87.09
89.01	Bateaux non repris sous les n° 89.02 à 89.05
89.02	Remorqueurs
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles ; télémètres :
- 40	Instruments et appareils de météorologie
- 91	Parties et pièces détachées des instruments et appareils de météorologie
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :
- 10	Voltmètres, potentiomètres, électromètres
- 20	Ampèremètres, galvanomètres
- 30	Wattmètres
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique (à l'exclusion des phonographes du n° 92.11.10)
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 :
- 40	Lecteurs de son magnétique
- 90	Autres

N° du tarif douanier turc	Désignation des marchandises
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :
- 93	Parties et pièces détachées de fusils de chasse
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :
- 21	Projectiles et munitions pour fusils de chasse
94.04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
95.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines : rouleaux à peindre, raquettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :
- 22	Brosses pour la toilette et les vêtements
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement :
- 90	Autres
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires (à l'exclusion des hameçons du n° 97.07.10)
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchette et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards

ANNEXE N° 4

relative à l'utilisation par la Turquie  
des ressources spéciales d'assistance

---

LES PARTIES CONTRACTANTES,

SOUHAIANTES de ne pas entraver l'utilisation des ressources  
spéciales d'assistance par la Turquie,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

1. La Turquie a la faculté, après notification à l'organe de gestion, de déroger aux dispositions de l'article 17 de l'Accord en cas d'importation en franchise de marchandises faisant l'objet de dons prévus par le Titre III de la "Public Law 480" des Etats-Unis ou effectués au titre d'un programme d'aide alimentaire.
  2. Les produits importés en Turquie sous le bénéfice de la présente Annexe ne peuvent, ni en l'état ni après ouvrason ou transformation, être réexportés vers la Communauté.
  3. Les dispositions de la présente Annexe ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'Accord.
-

ANNEXE N° 5

relative au régime applicable  
aux produits agricoles

ARTICLE 1

Le régime prévu à l'article 19 paragraphe 2 de l'Accord est défini aux articles suivants.

CHAPITRE I

REGIME PREFERENTIEL A L'IMPORTATION  
DANS LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2

Les produits dont la liste suit, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : E. Cardes et cardons F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse : ex III. autres : - Fèves : - du 1er juillet au 30 avril N. Olives : I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes



N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01(suite)	O. Câpres S. Piments doux ( <i>Capsicum grossum</i> ) ex T. autres : - Persil
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate : A. Olives : I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a) B. Câpres
08.03	Figues, fraîches ou sèches : A. Fraîches
08.04	Raisins, frais ou secs : A. Frais : I. de table : ex a) du 1er novembre au 14 juillet: - du 1er décembre au 31 décembre - du 18 juin au 14 juillet ex b) du 15 juillet au 31 octobre : - du 15 juillet au 17 juillet
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : D. Pistaches E. Noix de Pécan ex F. autres : - Graines de pignons
(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.06	Pommes, poires et coings, frais : C. Coings
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus) : A. Abricots B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines D. Pommes et poires E. Papayes F. Macédoines : I. sans pruneaux G. autres
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits pré- parés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre : ex B. autres : - préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, mais sans sucre, à l'exclusion des cornichons
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: F. Câpres et olives ex H. autres, à l'exclusion des carottes et des mélanges (1)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : C. autres : ex III. non dénommées : - Purées de figues

(1) Cette position comprend entre autres les pois chiches grillés (leblebis).

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés

### ARTICLE 3

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.04	Raisins, frais ou secs : B. Secs : I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg

### ARTICLE 4

1. Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.02 A	Oranges fraîches

2. Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.02 B	Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais
ex 08.02 C	Citrons frais

3. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de la Turquie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

4. Les frais de transport et les taxes à l'importation autres que les droits de douane, visés au paragraphe 3, sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane visés au paragraphe 3, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

5. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.
6. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions des paragraphes 1 et 2 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

#### ARTICLE 5

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à un droit de douane de 3 % ad valorem :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.03	Figes, fraîches ou sèches : ex B. sèches : - présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg

#### ARTICLE 6

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à un droit de douane de 2,5 % ad valorem dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 18.700 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : ex F. autres : - Noisettes

#### ARTICLE 7

1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II

du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Turquie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. En outre et à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue le montant du prélèvement résultant du calcul visé au paragraphe 1, d'un montant égal à celui de la taxe versée, dans la limite de 4,5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

3. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion.

#### ARTICLE 8

Les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption de droits de douane :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac

## ARTICLE 9

Les produits dont la liste suit, originaires de la Turquie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 25 % des droits du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants : A. Chevaux : I. reproducteurs de race pure (a) III. autres B. Anes C. Mulets et bardots
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure (a) B. autres
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure (a) B. autres
(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.	



N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	<p>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Viandes :</p> <p>ex I. des espèces asine et mulassière</p> <p>II. de l'espèce bovine :</p> <p>b) autres</p> <p>III. de l'espèce porcine :</p> <p>b) autres</p> <p>ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique</p> <p>B. Abats :</p> <p>I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)</p> <p>II. autres :</p> <p>a) des espèces chevaline, asine et mulassière</p> <p>ex d) non dénommés, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine domestique</p>
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.06	<p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>C. autres :</p> <p>ex II. non dénommés, à l'exclusion des viandes et abats de l'espèce ovine domestique</p>
04.05	<p>Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :</p> <p>A. Oeufs en coquilles, frais ou conservés :</p> <p>II. autres oeufs</p> <p>B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs :</p> <p>II. autres (a)</p>
<p>(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes</p>	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine  ex B. autres : - Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts du Chapitre 1, impropres à la consommation humaine
ex 07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques : A. Dattes D. Avocats E. Noix de coco et noix de cajou : I. Pulpe déshydratée de noix de coco II. autres F. Noix du Brésil G. autres
ex Chapitre 9	Thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
11.03	Farines des légumes secs repris au n°07.05
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8
11.08	Amidons et féculés ; inuline : B. Inuline

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
ex 12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshydratées
ex 15.02	Suifs de l'espèce caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats des espèces porcine, bovine ou ovine
16.03	Extraits et jus de viande
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons : A. Farines et poudres de viandes et d'abats ; cretons

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses : B. des grains de légumineuses
ex 23.03	Drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs : ex A. Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits, à l'exclusion du marc de raisin B. autres
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : A. Produits dits "solubles" de poissons ou de baleine C. non dénommés

#### ARTICLE 10

L'organe de gestion arrête le régime préférentiel applicable aux produits de la pêche originaires de la Turquie.

## ARTICLE 11

L'organe de gestion arrête le régime préférentiel applicable aux vins originaires de la Turquie.

## ARTICLE 12

La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté des marchandises suivantes, produites en Turquie et directement importées de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, diminué de 0,5 unité de compte par tonne :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
10.01	Froment et méteil : B. Froment (blé) dur
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales : ex D. autres : - Alpiste

## ARTICLE 13

1. A condition que la Turquie applique, pour le seigle de la position 10.02 du tarif douanier commun produit en Turquie et directement importé de ce pays dans la Communauté, une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale à l'exportation soit répercutée

sur le prix à l'importation, la Communauté diminue, d'un montant égal à celui de la taxe versée et dans la limite de 8 unités de compte par tonne, le montant du prélèvement applicable à l'importation du produit susvisé et calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

2. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein de l'organe de gestion.

#### ARTICLE 14

Sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1059/69, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, la Communauté réduit de 75 % dès l'entrée en vigueur de l'Accord, l'élément fixe perçu lors de l'importation dans la Communauté des marchandises suivantes, originaires de la Turquie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "cornflakes" et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	<p>Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :</p> <p>A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :</p> <p>    II. autres</p> <p>B. Extraits :</p> <p>    II. autres</p>
21.06	<p>Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :</p> <p>A. Levures naturelles vivantes :</p> <p>    II. Levures de panification</p>
29.04	<p>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>C. Polyalcools :</p> <p>    II. Mannitol</p> <p>    III. Sorbitol</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torrifiés ; colles d'amidon ou de féculé
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylicées

#### ARTICLE 15

Pour les produits figurant à la présente Annexe, la Communauté se réserve de modifier le régime qui y est prévu, en cas de modification de la réglementation communautaire concernant ces mêmes produits.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent, pour les importations originaires de la Turquie, un avantage comparable à celui prévu à la présente Annexe.

#### ARTICLE 16

L'organe de gestion arrête la définition de la notion de "produits originaires" en vue de l'application du présent Chapitre.



## CHAPITRE II

### REGIME A L'IMPORTATION EN TURQUIE

#### ARTICLE 17

La Turquie, dans le cadre de ses importations réalisées à titre commercial, accorde à la Communauté un régime préférentiel susceptible d'assurer un accroissement satisfaisant des importations de produits agricoles originaires de la Communauté.

---



ACTE FINAL



Les plénipotentiaires

du Conseil des Communautés Européennes,  
d'une part, et

du Gouvernement de la République de Turquie,  
d'autre part,

réunis à Bruxelles, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante  
et onze, pour la signature de l'Accord intérimaire,

ont adopté les déclarations communes des Parties Contractantes  
relatives à l'Accord intérimaire énumérées ci-après :

1. Déclaration commune relative au calcul des droits et taxes,
2. Déclaration commune relative à l'article 14 paragraphe 2,
3. Déclaration commune relative à l'article 17,
4. Déclaration commune relative aux droits du tarif douanier  
commun visés aux Annexes n<sup>os</sup> 2 et 5,
5. Déclaration commune relative à l'organe chargé de la  
gestion de l'Accord.

Ces déclarations sont annexées au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations  
annexées au présent Acte final seront, en tant que de besoin,  
soumises aux procédures internes nécessaires à assurer leur  
validité.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

BUNUN BELGESİ OLARAK, aşağıda adları yazılı tam yetkili temsilciler işbu Son Senedin altına imzalarını atmışlardır.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten Juli neunzehnhunderteinundsiebzig

Fait à Bruxelles, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante et onze

Fatto a Bruxelles, addì ventisette luglio millenovecentosettantuno

Gedaan te Brussel, zevenentwintig juli negentienhonderdeenenzeventig

Brüksel'de, yirmi yedi Temmuz bin dokuz yüz yetmiş bir gününde yapılmıştır.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften  
Pour le Conseil des Communautés Européennes  
Per il Consiglio delle Comunità Europee  
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen  
Avrupa Toplulukları Konseyi adına

Aldo MORO

Franco Maria MALFATTI

Im Namen der Regierung der Republik Türkei  
Pour le Gouvernement de la République turque  
Per il Governo della Repubblica turca  
Voor de Regering van de Turkse Republiek  
Türkiye Cumhuriyeti Hükümeti adına

Osman OLCAY

ANNEXE

DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES CONTRACTANTES  
RELATIVES A L'ACCORD INTERIMAIRE

---

1. Déclaration commune relative au calcul des droits et taxes

Les Parties Contractantes conviennent que les droits de douane et taxes d'effet équivalent, calculés conformément aux règles prévues par l'Accord, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

2. Déclaration commune relative à l'article 14 paragraphe 2

Les Parties Contractantes déclarent que les dispositions de l'article 14 paragraphe 2 de l'Accord s'appliquent également aux métaux non ferreux.

3. Déclaration commune relative à l'article 17

Les Parties Contractantes conviennent que l'organe de gestion pourra autoriser la Turquie à déroger à la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 17 de l'Accord, lorsque ceci s'avèrera nécessaire pour permettre, dans le respect des règles du GATT, le développement de la coopération économique entre la Turquie et les pays en voie de développement ainsi que l'application de la "Coopération Régionale pour le Développement (R.C.D.)."



4. Déclaration commune relative aux droits du tarif douanier commun visés aux Annexes n<sup>os</sup> 2 et 5

Il est entendu que les droits du tarif douanier commun visés par les dispositions des Annexes n<sup>os</sup> 2 et 5 sont les droits du tarif douanier commun effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des Parties Contractantes au GATT.

5. Déclaration commune relative à l'organe chargé de la gestion de l'Accord

Prenant en considération le fait que l'Accord est conclu afin d'appliquer certaines dispositions reprises du Protocole additionnel à l'Accord d'Association, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce Protocole qui interviendra seulement après l'achèvement des procédures de ratification, les Parties Contractantes conviennent que la gestion de l'Accord sera assurée par le Conseil d'Association.

---

LE CONSEIL D'ASSOCIATION rue Ravenstein, 2 - 1000 BRUX